

Guide du préparateur

Déclaration annuelle

Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses
(Le 1^{er} janvier 2023)

Période du 1 Janvier au 31 Octobre 2023

I. GÉNÉRALITÉS

Le présent guide a été préparé dans le cadre de l'application des dispositions de l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses (Le 1^{er} janvier 2023), ci-après « l'Entente ». Il a été rédigé dans le seul but d'aider le préparateur ainsi que les professionnels en exercice mandatés par l'adhérent à s'acquitter de leurs responsabilités respectives. Il ne saurait se substituer aux dispositions des ententes, lois et règlements applicables, lesquels prévalent en toutes circonstances.

En vertu de l'article 7.4 et 8.2 de l'Entente, afin de vérifier les informations incluses aux déclarations mensuelles chaque récupérateurs et non-récupérateurs doivent faire parvenir à BGE, **au plus tard le 31 mars de chaque année**, une **déclaration annuelle** conforme en substance à l'**annexe E & E1** de l'Entente confirmant le nombre de contenants à remplissage unique de boissons gazeuses vendus, livrés ou donnés en vertu de l'article 4.1 de l'entente pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2023.

De plus, en vertu de l'article 5.4, afin de vérifier les primes totales payés à titre de frais d'encouragement à la récupération unitaire de 2¢ payé par le récupérateur durant la période en question, chaque récupérateur doit déclarer les primes qu'il a versés pour les contenants 5¢ et les contenants 20¢.

Enfin, le formulaire de l'**annexe E-1** de l'Entente (Déclaration d'un dirigeant se rapportant à la déclaration annuelle jointe) devrait être signé par l'un de ses hauts dirigeants.

Définitions et précisions utiles

L'article 1 de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique* (L.R.Q., chapitre V-5.001) définit la bière et la boisson gazeuse, lesquelles font l'objet d'ententes distinctes portant sur la consignation, la récupération, et le recyclage des contenants à remplissage unique.

- « **Bière** »: la boisson obtenue par la fermentation alcoolique, dans de l'eau potable, d'une infusion ou décoction de malt d'orge, de houblon ou de tout autre produit analogue;
- « **Boisson gazeuse** » : une eau gazéifiée additionnée d'une essence ou d'un sirop.

À des fins de précision, est considéré comme une Boissons gazeuse des produits de type Kombucha, des jus reconstitués pétillants, des boissons énergisantes, vins désalcoolisés pétillants ...

Exception concernant une boissons gazeuse qui contient plus de de 0.5% en volume d'alcool

- « **contenant recyclable** »: Un contenant à remplissage unique qui, dans son ensemble, tel que mis en marché, est fait soit d'acier à plus de 99 % en poids, soit d'aluminium à plus de 99 % en poids, soit de verre à plus de 99 % en poids, soit presque exclusivement d'un même type ou d'une même catégorie de plastique, ou un contenant désigné recyclable par BGE avec l'accord de Recyc-Québec selon l'article 11.6, et, dans tous les cas, dont aucune des composantes ne fait obstacle au recyclage du corps principal et qui, s'il s'agit d'un contenant de type « canette », ne comporte pas de partie détachable.

À des fins de compréhension, un contenant recyclable, tel que défini dans l'Entente, est un contenant à remplissage unique, raison pour laquelle, en pratique, ces notions sont similaires.

- À l'article 4.1 ...Un adhérent doit aussi percevoir de toute personne à qui il vend, livre ou donne à l'extérieur du Québec des boissons gazeuses à remplissage unique, une consigne à l'égard de chaque contenant qui porte une mention identique ou semblable à celle de l'annexe D, ou toute autre mention pouvant laisser croire que le contenant est consigné au Québec selon cette entente.

À des fins de compréhension, les produits vendues donné ou livré en Ontario et qui portent la mention Consigné Québec 5¢ ou similaire doivent être ajouter au unités déclarées, exception pour les contenants de verre.

II. DÉCLARATION ANNUELLE (Annexe E)

ANNEXE E : Formulaire à remplir			
Déclaration visant la période du 01 janvier au 31 Octobre 2023			
Nom de l'entreprise			
Numéro de permis du MDDELCC			
Partie 1 Pour Non-Récupérateurs et Récupérateurs			
Déclaration des quantités de contenants recyclables consignés vendus, livrés ou donnés qui n'ont pas été déclarés par un autre adhérent à la présente Entente. (réf:article 4.1)			
(Contenants consignés pour lesquels vous n'avez pas payé la consigne à l'achat.)			
	Aluminium	Plastique	Verre
Quantité totale de contenants recyclables consignés, vendus, livrés, donnés			
Quantité totale selon vos Déclarations mensuelles			
Écart constaté			
Partie 2 Pour Récupérateurs seulement			
Quantité de contenants récupérés avec prime versée aux détaillants			
Primes 2¢ sur contenants 5¢ payées			
Primes 2¢ sur contenants 20¢ payées			

ANNEXE E

RAPPORT DES AUDITEURS*

Aux administrateurs de _____

Nous avons effectué l'audit de la déclaration ci-jointe (la « Déclaration ») relative aux quantités de contenants consignés vendus et récupérés pour la période du 1er janvier au 31 Octobre 2023 de _____ (la « Société »). Cette Déclaration a été préparée par la direction de la Société conformément à l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses (l'« Entente »). La direction de la Société est responsable pour la préparation de cette Déclaration conformément aux dispositions de l'Entente, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'une Déclaration exempte d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de la direction pour la Déclaration

La direction de la Société est responsable pour la préparation de cette Déclaration conformément aux dispositions de l'Entente, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'une Déclaration exempte d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité des auditeurs

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cette Déclaration, sous forme d'assurance raisonnable sur la déclaration de la direction, sur la base des éléments probants obtenus. Nous avons effectué la mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de mission de certification (NCMC)3530, mission d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité. Cette norme requiert que nous nous conformions aux règles de déontologie de façon à obtenir l'assurance raisonnable que la déclaration de la direction donne une image fidèle dans tous les aspects significatifs

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas significatif de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et ils sont considérés comme significatif lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils puissent, individuellement ou collectivement, influencer sur les décisions des utilisateurs du rapport.

Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants ayant trait à la déclaration de la direction concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que la déclaration de la direction comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et impliquent l'obtention d'éléments probants concernant la direction.

Opinion

À notre avis, l'information présentée dans la déclaration relative aux quantités de contenants recyclables vendus et récupérés pour la période du 1er janvier au 31 Octobre 23 a été préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions de l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses.

Méthode de comptabilité et restriction de diffusion

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention que cette Déclaration a été préparée afin de permettre à la Société de répondre aux exigences de l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses. En conséquence, il est possible que cette Déclaration ne puisse se prêter à un usage autre.

Cabinet _____

Ville _____

Date _____

N.B: À titre d'exemple seulement. L'auditeur doit se référer aux normes en vigueur.

ANNEXE E-1

DÉCLARATION D'UN DIRIGEANT SE RAPPORTANT À LA DÉCLARATION ANNUELLE JOINTE À L'ANNEXE E

À : BOISSONS GAZEUSES ENVIRONNEMENT

Je, _____ (nom), _____ (titre) de _____ (nom de l'adhérent) dont le numéro de permis de vente et de distribution de boissons gazeuses est le _____ (no de permis) affirme solennellement qu'au meilleur de ma connaissance, les informations contenues à la déclaration ci-jointe de _____, relatives aux quantités de contenants recyclables consignés de boissons gazeuses vendus, livrés ou donnés pour la période du 1er janvier au 31 Octobre, sont vraies, complètes et fidèles, et que cette déclaration a été complétée conformément aux dispositions de l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses (telle qu'amendée, le cas échéant et en vigueur pour la période en question); ou, selon le cas, qu'à l'égard de la totalité des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses que cet adhérent a vendus, livrés ou donnés au cours de cette période, l'adhérent a payé la totalité des consignés à un récupérateur, à l'achat.

ET J'AI SIGNÉ:

Ville : _____

Date : _____

(Nom et fonction)